

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1103

présenté par
M. Le Gendre

ARTICLE 1ER L

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'il a été supprimé en 2012, cet article introduit au Sénat vise à rétablir le délit de séjour irrégulier.

Cette suppression issue d'une loi de 2012 fait suite à la "directive retour" adoptée en 2008 par l'Union européenne. Cette directive vise à fixer des normes et procédures communes au retour dans leur pays d'origine ou tout Etat tiers des citoyens non ressortissants d'un Etat de l'Union en situation irrégulière sur le territoire de l'Union. Avant cette directive, la Cour de justice de l'Union européenne avait déjà considéré dans sa décision "Achughbadian" de décembre 2011 qu'un état membre doit avoir mis en demeure un étranger de quitter son territoire avant de lui appliquer une sanction pénale.

Si le rétablissement de ce délit contourne habilement cet obstacle juridique en ne délivrant aucune peine d'emprisonnement, il se heurte à une réalité administrative évidente. Dans notre pays, de nombreux étrangers se retrouvent justement en situation irrégulière sur notre territoire du fait des délais de traitement administratif de leurs demandes en préfecture ainsi que de la courte durée des titres délivrés.

Cet amendement vise donc à supprimer l'article permettant le retour de délit de séjour irrégulier.